

Numéro du rôle : 65
Arrêt n° 64 du 9 juin 1988

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de police de Thuin par jugement du 19 octobre 1987 en cause du Ministère Public et du Ministère de la Région wallonne (Administration des eaux et forêts) contre Amorison.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA
et des juges D. ANDRE, J. SAROT, J. WATHELET, L. DE GREVE et
F. DEBAEDTS

assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
sous la présidence du président E. GUTT,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par son jugement précité du 19 octobre 1987, le tribunal de police de Thuin pose à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- a) Le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 a-t-il violé des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?
- b) Sans préjudice du (a) ci-avant, existe-t-il un conflit entre l'article 1er du décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 et l'article 145 du Code forestier et, dans l'affirmative, quelle est la législation applicable ?

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Monsieur Gustave AMORISON, entrepreneur forestier, a été cité à comparaître devant le juge de police de Thuin pour avoir abattu un certain nombre d'arbres ne figurant pas dans le lot qui lui avait été attribué par adjudication en octobre 1985.

Devant le juge du fond, constatant que les faits qui lui sont reprochés sont prescrits si l'on se réfère à l'article 145 du Code forestier mais ne le sont point, par contre, si l'on se réfère à l'article 1er du décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985, Mr AMORISON demande à titre principal et obtient que soit posée à la Cour la double question préjudicielle rappelée ci-dessus.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 30 octobre 1987.

Par ordonnance du 3 novembre 1987, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation,

la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 20 novembre 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique susdite, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 20 novembre 1987 et remises aux destinataires le 23 novembre 1987.

L'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire le 18 décembre 1987.

En exécution de l'article 1er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987 (M.B. du 29 décembre 1987), ce mémoire a été notifié aux personnes et autorités mentionnées à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983 par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1988 et remises aux destinataires les 7, 8 et 13 janvier 1988.

Gustave AMORISON a déposé un document intitulé "mémoire" le 20 janvier 1988. Ce document a été notifié conformément à l'article 3.d. de la directive de la Cour du 15 décembre 1987 par lettres recommandées déposées à la poste le 4 février 1988.

Par ordonnance du 15 mars 1988, le juge I. PETRY, empêchée de siéger, a été remplacée comme membre du siège par le juge D. ANDRE.

Par ordonnance du 24 mars 1988 la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 30 octobre 1988.

Par ordonnance du 17 mars 1988, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 avril 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1988 et remises aux destinataires les 21 et 24 mars 1988.

A l'audience du 21 avril 1988 :

- ont comparu :

Me Th. LOTH, avocat du barreau de Mons, loco Me P.H. FRANEAU, pour Gustave AMORISON, rue du Longfaulx, 27, à 7990 Saint-Ghislain (Sirault);

Me Ph. E. EVRARD, avocat du barreau de Liège pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 13-14, 1040 Bruxelles;

- le président E. GUTT et le juge F. DEBAEDTS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

L'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire le 18 décembre 1987, et Monsieur AMORISON, a déposé le 20 janvier 1988 un document intitulé "mémoire" qui peut être admis au titre de conclusions.

A.1. Après un bref rappel des faits, l'Exécutif régional wallon souligne que le juge du fond a opéré ce renvoi préjudiciel nonobstant le fait que la Cour ait déjà été saisie antérieurement de ce problème.

Le mémoire s'en réfère ensuite à l'avis donné par le Conseil d'Etat sur le projet de décret de la Région wallonne en matière de chasse, dont il résulte que, compétente en cette matière en vertu de l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale, la Région a "le pouvoir de déterminer la durée du délai de prescription de l'action publique résultant d'une infraction aux dispositions sur la chasse".

L'Exécutif s'en réfère enfin à l'arrêt de la Cour n° 43 du 3 décembre 1987, (n^{os} 40 et 44 du rôle), dont il considère le raisonnement transposable en matière forestière; il en résulte, selon lui, que en vertu du Code de procédure pénale et de la loi spéciale, la Région wallonne est compétente en l'espèce.

En termes de dispositif, l'Exécutif demande à la Cour de donner une réponse négative à la première question préjudicielle et de déclarer la seconde sans objet, l'article 145 du Code forestier étant abrogé, en Région wallonne, par l'article 1er du décret du 17 juillet 1985.

A.2. Après un rappel des rétroactes et de la législation en cause, Monsieur AMORISON souligne que la compétence de la Région en matière forestière se limite à la rénovation rurale et à la conservation de la nature : or, selon lui, l'infraction reprochée à son auteur ne se rapporte nullement à cette matière, mais concerne, au contraire, le droit de propriété de la commune ou de l'adjudicataire des arbres abattus par erreur.

Selon Mr AMORISON, l'article 1er du décret du 17 juillet 1985 viole l'article 6 de la loi spéciale en tant qu'il omet de distinguer, d'une part, la prescription relative aux infractions ayant trait à la rénovation rurale et à la conservation de la nature - qui relève de la Région - et, d'autre part, celle relative aux infractions concernant le droit des propriétaires. qui relève du pouvoir national.

En termes de dispositif, Mr AMORISON demande à la Cour de répondre positivement à la première question et de dire que le conflit entre les deux normes doit être résolu au bénéfice du Code forestier, l'article 1er du décret manquant de précision quant aux infractions auxquelles s'appliquerait l'augmentation de prescription qu'il édicte.

Quant aux dispositions normatives en cause

B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription respectivement à trois ans ou à six mois pour

les infractions constituant un délit ou une contravention - sont applicables aux Infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 145 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier a prévu une pareille dérogation en disposant que "les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour."

Le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985, en son article 1er, a modifié l'article 145 précité comme suit : "L'action publique en matière forestière se prescrit par un an à compter du jour où l'infraction a été constatée."

Sur la première question

B.2.1. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3, attribue aux organes régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 40° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a donné aux Régions la compétence de régler la matière des forêts.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décrétoal une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

B.2.2. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décrétoal est amené à apprécier et à fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décrétoal détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" au sens de l'article 7 de la Constitution dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées. Ce faisant, le législateur décrétoal ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décrétoal n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions en matière forestière sont prescrites par un délai d'un an.

L'article 1er du décret du 17 juillet 1985 n'a donc pas violé les règles qui sont établies par la

Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Sur la seconde question

B.3. L'article 19, § 2, de la loi spéciale dispose : "Le décret a force de loi. Il peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur".

Le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985, en son article 1er, modifie l'article 145 du Code forestier en le remplaçant pour la Région wallonne; en conséquence, pour la Région wallonne, l'article 145 ancien dudit Code est abrogé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

1. dit pour droit que l'article 1er du décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 "révisant les délais de prescription de l'action publique en matière de pêche et de forêts" (Moniteur belge du 10 octobre 1985) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2. constate que la deuxième question préjudicielle est sans objet, l'article 145 ancien du Code forestier étant abrogé, pour la Région wallonne, par l'article 1er du décret précité du 17 juillet 1985.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 9 juin 1988.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
E. GUTT